ANNONCES : UN FRANC LA LIGNE.

On s'abonne, à Paris, aux bureaux du Bon Sens, rue du Croissant, nº 16. En province, chez les pri maux libraires, aux bureanx des Messageries et chez tous les directeurs de poste.

ON REFUSE LES LETTRES ET EN-VOIS QUI NE SONT PAS AFFRANCHIS.

# LE BOWSENS.

JOURNAL DE LA DÉMOCRATIE.



ABONNEMENT : Paris. Journal quoti- un mois 6 mois un an 80 » Journal du di- un mois manche. 6 mois 5 a un an 10 » LE NUMERO DE CE JOUR SE VEND QUATRE SOUS.

SOMMAIRE.

Si le duc de Bordeaux était mort! — Extérieur.—Chambre des communes. — Chronique.—M. le chevalier Thomas, directeur de la Compagnie du Soleil.—Cour d'assises de la Seine,—Cour des pairs.—Nouvelles diverses.

### PARIS, 10 JUILLET.

SI LE DUC DE BORDEAUX ETAIT MORT!

Le bruit, fondé ou non, de la mort du duc de Bordeaux a causé une certaine émotion dans le monde politique. On a examiné et calculé les suites d'un événement qui, s'il n'est accompli, est du

moins dans l'ordre des éventualités prochaines.

La conséquence immédiate de la mort du duc de Bordeaux serait l'abolition de la quasi-légitimité. Entre deux conditions opposées, être légitime ou ne l'être pas, plus de milieu, il faudrait

Quelle serait, le cas échéant, la situation des partis? Les légitimistes n'auraient certes rien de mieux à faire que de pactiser, s'il était possible, avec le chef de la maison d'Orléans. Proclamer Charles X ou le duc d'Angoulème, derniers et stériles rameaux de la branche aînée, serait reculer de quelques années une nécessité inévitable. Chercher en Espagne ou en Italie des descendans de Louis XIV pour les opposer à la branche collatérale, serait un moyen comminatoire, bon seulement à placer les légitimistes en position de transiger; car, pour transiger, il faut avant tout avoir des droits ou des prétentions à sacrifier en retour des concessions qu'on veut obtenir. Le parti légitimiste pourrait donc proposer à la maison d'Orléans de ratifier en sa faveur la renonciation faite par le chef de la maison d'Espagne, pour lui et pour ses descendans, de tout droit éventuel à la couronne de France. A cette condition, les princes de la branche d'Orléans seraient reconnus comme héritiers légitimes de ladite couronne. La transaction ainsi convenue et scellée par un contrat de famille, tel, par exemple, qu'un mariage entre un prince de la branche cadette et une princesse de la branche aînée, la suite irait de soi; le chef de la nouvelle dynastie prendrait le titre de roi de France par la grâce de Dieu; il ferait dater son règne du jour de la mort de Henri V, lequel aurait régné depuis la double abdication de son aïeul et de son oncle, déposée à telle fin que de raison aux archives de la pairie. En un mot, le fait de la révolution de juillet serait supprimé ainsi que toutes ses conséquences, comme furent supprimés, au retour de Louis XVIII, le fait et les conséquences de la première

Un pacte semblable ne pouvant être consommé qu'avec l'assentiment de la nation, nous doutons qu'il reçoive jamais une exécution pleine et entière; il n'est même guère supposable que les princes d'Orléans consentissent à y donner leur adhésion expresse. La seule hypothèse admissible et digne d'examen serait celle d'un retuguo qui laisseralt indéfiniment sans solution la question suivan-cus l'imppe ést-it roi des rrançais par la charte du 7 aout 1830, ou roi de France et de Navarre par droit de naissance? Sans aucun doute, la question serait posée par le fait même de l'extinction de la branche aînée, et la discussion serait ouverte entre les légitimistes et les partisans de l'établissement du 7 août sans distinction de parce que Bourbon et de quoique Bourbon. Quelle carrière pour l'intrigue! Qui ne se figure déjà toutes les milices de la restauration, aristocratie et clergé, assiégeant le pouvoir, se précipitant à la cour, dans les postes diplomatiques, dans la chambre des pairs, dans les colléges électoraux! D'un autre coté, que de mouvement parmi les privilégiés parvenus, les courtisans du pouvoir né des barricades, les doctrinaires, les convertis de la révolution, de l'empire et de l'opposition des quinze ans! Vous les verriez réchaussant leur vieux zèle contre l'émigration, la féodalité, les jésuites, convoquer le ban et l'arrière-ban de l'ancien libéralisme, qui peut-être cette fois ne répondrait pas à l'appel, et chercherait d'autres chefs, une autre bannière, d'autres de-

Cette position équivoque, si elle était tenable, serait merveilleusement propre à renouveler le système de bascule, chef-d'œuvre de Louis XVIII; mais les temps sont changés; les moyens ne sont plus les mêmes. Ce qu'a fait Louis XVIII, un autre ne pourrait

plus le faire. Les sincères partisans de la royauté de droit populaire doivent comprendre de reste que la mort du duc de Bordeaux altérerait profondément le contrat du 7 août. La charte de 1830, en deshéritant la branche aînée, a eu pour objet principal d'abolir le principe de la légitimité, et ce principe renaîtrait dans la dynastie même instituée contre lui. L'ordre de successibilité serait rétabli; il faudrait donc le rompre de nouveau, recommencer l'œuyre du 7 août, et asseoir l'établissement dynastique sur d'autres bases. N'est-ce pas le sentiment de ce besoin qui aurait inspiré aux amis de la dynastie l'idée de faire décerner à Louis-Philippe le titre d'empereur des Français? Il y aurait de la prévoyance dans cette pensée : accepter l'héritage de Napoléon serait répudier expressément celui des Bourbons; mais l'exécution d'un semblable dessein serait difficile, elle impliquerait la révision de la charte, laquelle a fait Louis-Philippe roi, et non pas empereur. A qui appartien-drait le droit de réviser la charte? Si la question nous était adressée, nous saurions bien répondre, mais c'est nous qui l'adressons à ceux qu'elle regarderait dans le cas supposé.

#### EXTERIEUR.

Par ordonnance du ministre de l'intérieur belge, tous les étrangers résidant en Belgique, sont soumis, comme les indigènes, au service de la milice et de la garde civique.

Les nouvelles de Biscaye répandues hier à la Bourse par quelques personnes, et annonçant des succès des guerrilleros carlistes, ne se confirment nullement.

On écrit de Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet : « Le capitaine Souaraga, commandant une trincadoure espagnole, est entré cette nuit au port de Socoa, venant de Bilbao même. Pendant vingt-deux jours qu'a duré le blocus de cette ville,

cette embarcation est restée moudlée sur la rivière de Bilbao, en de dans du barrage établi par les facticax pour interrompre par voie de rivière les communications de Portugalette.

» Ce capitaine rapporte que, pendant tout le temps de l'investissement, les troupes de la place de Bilbao, ainsi que les urbains, ont fait preuve de courage, et on? montré un dévoûment sapexemple à la cause de la reine. Il rapporte également que, par l'éclat des bombes, cinquante maisons environ ont sonffert, ainsi que quelques édifices publics. Le nombre des carlistes mis hors de combat est considérable, quoiqu'ils aient en la precantion de combat est considérable, quoiquils aient en la précaution d'emporter les blessés à la montagne.

» Au moment du départ du capitaine Souaraga de Bilbao, la population se livrait à des réjouissances publiques. L'enthousiasme était à son comble. Le général Lahera poursuivait l'ennemi. »

On lit dans le Journal des Débats :

Le gouvernement avait mis à la disposition de M. Tessier le sloop de guerre la Mésange, pour faciliter à ce savant distingué la continuation de ses reches archéologiques le long des cotes de la mer Noire. L'amiral Roussin ayant donc demandé à la Porte un firman pour autoriser cet e expedition, a reçu pour toute réponse du reiss-effendi, que le traité d'Unkiar-Skélessi interdisait la navigation de la mer Noire à tout navire de guerre autre que ceux de la Russie.

»Lord Ponsomby n'a pas été plus heureux dans la demande qu'il a faite d'un firman pour autoriser le transport d'un envoyé an-glais à la cour de Trébisonde, par la mer Noire, sur un batean à vapeur du gouvernement britannique. »

On écrit de Berlin, le 30 juin, que les troupes prussiennes des-tinées à faire partie du camp de Kalisch, vont se mettre en route, que les manœuvres militaires neseront terminées que dans le courant d'octobre, et que Nicolas ira ensuite avec sa femme faire une visite à son beau-père. Il n'est plus question d'une entrevue entre l'empereur de Russie et celui d'Autriche. M. de Metternich luimème commence à voir de mauvais œil la politique russe qui tend à s'emparer de l'embouchure, sa Danube, en même temps qu'à fermer la mer Noire aux flottes de France et d'Angleterre.

> CHAMBRE DES COMMUNES. (Par voie extraordinaire.) Séance du 8 juillet.

M. DIVETT demande la parole pour signaler une insulte envers la chambre dont s'est rendu coupable un de ses menores même, l'honorable représen-tant de St-Ives. (Plusieurs voix : Il est absent!)

M. DIVETT. N'importe, je l'ai prévenu de mon intention de soulever cette question dans cetie séance, et s'il ne se trouve pas à sa place, ce n'est pas une raison pour que la chambre attende son bon plaisir. Je poursuis donc l'insulte dont je me plains; elle résulte de l'insertion sur les registres de la chambre de l'annonce d'une motion qui est évidemment une indécente pasquinade pour tourner en ridicule le nouveau bill de réforme municipale et le sys-tème électoral. Elle est ainsi conçue :

a 1º Que tous les prisongiers renfermés a Newgate et autres maisons de et dapres le principe meme du bin de réforme numeripait, au magistrales et électives créées par ce même bill,

» 2º Que ce droit soit constaté par une clause expresse, afin de prouver clairement à tous les yeux que le but de ce bill est de placer les sujets de S. M., les plus distingués par leur rang, leur considération et leur loyauté, sous la dépendance des dernières classes, et qu'ainsi se trouve réalisé le grand principe d'égalité sociale fondée sur les droits actuels de l'homme et si chère à nos législateurs, prétendus réformistes.

» 3° Enfin, qu'on insère également dans le nouveau bill une clause à l'effet d'assurer une retraite convenable à tous les gentilshommes et honnêtes gens soumis aux nouvelles juridictions municipales, et qui, fidèles au sentiment de leur dignité, désiraient échapper au bienfait de cette application révolu-

Une pareille pièce, ajoute M. Divett, n'a pas besoin de commentaires, et décèle suffisamment, comme je l'ai dit, l'intention d'insuiter la chambre, et de tourner en ridicute une importante mesure, actuellement soumise à ses délibérations. Je demande en conséquence que l'annonce de cette motion soit effacée du registre de la chambre.

M. HUME appuie seul la demande du préopinant. Plusieurs autres orateurs, tout en déclarant que l'annonce de la motion leur paraît inconvenante, pensent que ce serait porter atteinte aux droits des membres de la chambre et établir un précédent dangereux que d'ordonner la radiation sur les registres. Le colonel PERCEVAL fait observer que plusieurs annonces aussi peu sérieuses ont été déjà insérées sur le registre, et que l'on s'est borné à en rire. Il ajoute que d'ailleurs la radiation ne servirait à rien, attendu que l'auteur de la motion, usant de son droit, pourrait la reproduire plus tard.

M. DIVETT déclare que, puisque l'opinion de la majorité paraît se prononcer contre sa proposition, il consent à la retirer.

Le colonel HAY, vivement. Je m'en empare, et je demande que la chambre aille aux voix sur la proposition:

Suivant l'usage, on fait sortir le public pendant que la chambre va aux voix. A notre rentrée dans la salle, nous apprenons que la proposition de M. Divett, reprise par le colonel Hay, a été adoptée après un débat fort long et

La séance à la chambre des lords n'a offert aucun intérêt.

#### CHRONIQUE.

M. Martin (du Nord) a proposé aujourd'hui de disjoindre l'affaire des préverus de Lyon de celle des autres prévenus, tout en maintenant la connexité.

Me Bousquet s'est attaché à démontrer que la disjonction pro-posée par le procureur-général détruirait la connexité, et que la connexité une fois détruite, le complot disparaissait, et avec lui la

competence de la cour des pairs.

La plupart des avocats présens à la barre, plaidant tous pour des prévenus qui consentent à se faire juger, ont appuyé le réquisitoire de M. Martin (du Nord); il avait en effet pour résultat nécessaire d'abréger la détention de leurs cliens.

Quant à M. Favre, qui ne parle à la vérité que pour des accu-sés dociles, mais qui n'en défend pas moins en toute occasion les, droits généraux des prévenus, il a fait preuve en cette circonstance, comme dans toutes les autres, de beaucoup de talent

Disjoignez, a-t-il dit, nous ne demandons pas mieux, mais souvenez-yous bien que nous acceptons la disjonction par d'autres motifs que le parquet. Le procureur-général prétend que la disjonction peut se concilier avec la connexité, nous prétendons le contraire.... Nous affirmons que la disjonction est de droit parce qu'il n'y a pas de connexité, et il n'y a pas de connexité parce qu'il n'y a pas de complot.

La cour est entrée en délibération à trois heures et elle y est restée jusqu'à sept. Un arrêt conforme en tous points au réquisi-toire du procureur-général a été rendu à la presque unanimité. Il sera prononcé demain à l'ouverture de l'audience.

La quasi-intervention ne marche qu'avec beaucoup de peine : il semble qu'il y ait une volonté toute-puissante qui se plaise à entraver toutes les mesures qui ont été décidées en conseil à ce sujet. Non-seulement la légion étrangère n'a pas encore quitté l'Afrique, mais les bâtimens qui doivent la transporter en Espagne n'ont reçu aucun ordre. On a dit à M. l'amiral f)uperré : Atten-

dez! et l'amiral Duperré attend.

Il n'en est pas de même en Angleterre. Dans ce pays, quand on prend une résolution, on la met promptement à exécution, quoi qu'il puisse arriver. On ne s'inquiete ni des menaces de la saintealliance, ni des hésitations de la France; ou a dit que l'intervention ait lieu, et l'intervention aura lieu sans qu'il soit au pouvoir de personne de l'empêcher.

A l'heure où nous écrivons, le premier corps des volontaires anglais doit être débarqué sur les côtes d'Espagne, et le reste des soldats que le cabinet anglais consent à mettre à la disposition de Christine ne tardera pas à le suivre et à le rejoindre. En France, au contraire, il n'y a pas encore un seul volontaire inscrit sur le controle, et à ceux qui se sont présentés pour aller au secours de Marie Christine, on a dit: « Nous n'avons pas reçu d'ordre, vous

Pendant ce temps, l'insurrection subsiste toujours en Navarre. C'est une erreur que d'avoir cru que la mort de Zumala-Carreguy l'anéantirait. Les insurgés ne se battent pas pour un homme, ils se battent pour leurs franchises, et tant qu'ils n'auront pas obienu la garantie qu'il s demandent, on n'aura avancé en rien la cause de Marie-Christine.

La question commence du reste à apparaître sons son véritable jour; les feuilles légitimistes disent avec raison aux partisans de la quasi-intervention: Eh quoi! vous qui aveztant protesté contre les armées étrangères qui, en 1815, vinrent rétablir la légitimité en France, vous allez faire de la propagande monarchique en Espagne an profit d'une cause qui pour vous n'est pas autre chose que la cause de la légitimité!...

A cet argument il n'y a rien à répondre : il apparaît en effet jusqu'à l'évidence que si, à l'aide des secours de la France et de l'Angleterre. le trône de dona Isabelle parvient à se consolider, les patriotes espagnols seront en droit de lui dire ce que les libéraux de la restauration reprochaient aux Bourbons : Vous nous

avez été imposée par l'étranger!

Il n'y avait qu'un seul moyen de faire de l'intervention en Espagne: il fallait intervenir directement, franchement au profit des intérêts démocratiques et révolutionnaires; mais de la part du juste-milieu, c'eût été presque un suicide, et il faut lui rendre cette justice qu'il a été assez intelligent pour le comprendre.

Nos lecteurs savent qu'indépendamment des stipulations de le convention officielle du 28 juin dernier qui met la tégion étrangé, re au service de la reine d'Espegoe, le got vernement d'ablique

M. de Frias n'ayant, comme nous l'avons dit précèdemment d'instruction qu'en ce qui concerne la légion etrangère et l'actrangers qui voudraient s'y enrôler, refuse de recevoir les en olemens des volontaires français jusqu'à nouvel ordre.

Voilà ce qui explique ce que nous avons dit hier, 4º sur le zèle qu'on apportait à complèter la légion étrangère; 2° sur le refus fait par l'ambassadeur d'Espagne de donner suite aux demandes qui lui étaient faites par des volontaires français.

La contradiction que quelques personnes ont dû remarquer entre ces deux mesures essentiellement distinctes, n'existe donc

Malgré la dernière déclaration faite par le ministère au sujet des enrôlemens pour le service de l'Espagne, beaucoup de per-sonnes persistent à croire que ces enrôlemens sont actuellement ouverts, et s'en prennent à l'ambassade espagnole de ce que leurs offres ne sont point accueilties. Voici à cet égard ce que nous croyons être l'exacte vérité. La légion étrangère cédée à l'Espa-gne par la convention du 28 juin etant la base de toute combinaison relative à la coopération des volontaires français, et le cadre auquel doivent être rattachés les eurôlemens français, s'ils sont jugés nécessaires, aucune disposition ne sera faite sur ce point jusqu'à ce que la légion étrangère soit partie, et jusqu'à ce que l'on sache par le rapport du commissaire espagnol quelles seront définitivement la force et l'organisation de cette troupe auxiliaire. C'est alors seulement que l'ambassade espagnole fera connaître, s'il y a lieu, les mesures définitivement adoptées quant aux enrô-

Des informations nouvelles nous apprennent que le fameux complot sur lequel le gouvernament continue à étendre un voile mystérieux est une affaire lout-à-fait carliste. Cette circonstance explique le peu de bruit qu'ont fait les trente ou quarante arrestations opérées depuis une huitaine. Hier matin encore, six individus ont été conduits à la préfecture de police.

Les bruits qu'on a fait courir sur la découverte d'une grande conspiration dont Louis-Philippe devait être la première victime, n'ont pas été sans résultats. Le pouvoir n'a encore donné aucun c'claircissement à cet égard, et cependant il est certains quartiers de Paris où l'on raconte toutes les circonstances de l'horrible attentat qui devait se consommer sur la personne de S. M. C'est une chose vraiment remarquable que la précipitation avec laquelle les fausses nouvelles se répandent. Ainsi, ce matin, quelques personnes affirmaient avec une incroyable assurance, qu'eles tenaient de honne source tous les détails de l'affrayable cetas les tenaient de bonne source tous les détails de l'effroyable catastrophe qui devait frapper la famille royale. D'après eux, la province aurait fourni aux conspirateurs de la capitale cinq cents régicides, tous ayant fait serment de se faire tuer plutôt que de ne pas éxécuter leur projet. Le plan avait été concerté ainsi qu'il suit : C'était sur la route de Paris à Neuilly, de quatre à cinq heures, c'est-à-dire au moment où Louis-Phinippe y retourne le plus habituellement après avoir présidé son conseil, que les assassins devients des la conseil de la conseil d devaient l'attendre. Echelonnés sur toute la route par bandes de vingt-cinq hommes armés de fusils et de pistolets, il était impossible à Louis-Philippe, quand bien même il échapperait miraculeusement aux premières embuscades, d'arriver sain et sauf jusqu'à Neuilly; et si la Providence l'avait protégé au point de le conduire en vie à sa royale demeure, les conjurés s'étaient arrangés de manière à l'y faire périr, lui et toute sa famille. Voilà les nouvelles qui se débitent sérieusement au sein de la populaimprovisé pour arriver au dénoûment tant désiré d'une garde

La Gazette annonce que Mme la duchesse de Berry conseille à son jeune fils de se jeter dans le Morbihan, pour imiter sans dou-te Charles V, dont les lauriers empéchent de dormir le jeune prince. La Gazette oublie sans doute que nous ne sommes plus au temps du prince Edouard, et qu'ils n'existent plus ces poétiques et courageux Ecossais qui venaient mourir pour le préten-dant. Notre société est organisée sur des intérêts positifs ; le romanesque entre peu dans les affaires ; la tentative de M. le duc de Bordeaux trouverait même très peu de partisans dans ces châtelains, qui peuvent bien encore nourrir leur haine de quelques légendes ou de quelques prophéties, mais qui quitteraient diffi-cilement leurs manoirs pour sacrifier leur vie et leur fortune à la cause même pour laquelle ils seraient le plus dévoués. C'est parce que nous voulons éviter, non point la guerre civile, it n'y en aurait pas, mais une fausse et coupable démarche à M. le duc de Bordeaux, que nous avons hate d'indiquer à son parti tout le vide du projet qu'on prête à Mme de Berry. M. le duc de Bordeaux n'aurait pas même l'honneur d'être chef de Vendéens, et il n'y aurait rien de bien poétique à le faire chef de chouans. Dans cet-te circonstance, si elle est vraie, la prudence aurait été du côté de Charles X qui s'opposerait au projet de la duchesse. (Temps.)

Toutes les conversations s'occupent aujourd'hui de l'étrange nouvelle donnée quasi officiellement par le Journal des Débats, que le passage dans la mer Noire avait été interdit à un batiment français portant M. Teisier, voyageur du gouverne-ment, par la raison, aurait dit le cabinet de Constantinople, que des traités assuraient à la Russie le droit exclusif de navigation dans cette mer. Un bâtiment anglais, portant un envoyé britan-nique à la cour de Trésibonde, s'est vu également refuser le pas-sage. Cette circonstance, que l'avanie a été faite en même temps au pavillon britannique et au nôtre, rend l'affaire plus grave aux yeux de nos politiques, qui se rappellent qu'il y a quinze jours à peine (le 17 juin), lord l'almerston, interrogé sur l'existence de clauses secrètes, additionnelles au traité d'Andrinople, a déclare qu'il ignorait l'existence de telles clauses ; mais que, si elles existaient, l'Angleterre ne les reconnaîtrait pas.

La grande majorité des sous-officiers du 14° de ligne viennent de souscrire pour les accusés d'avril. La liste et les fonds provenant de cette souscription ont été adressés au journal indépendant du chef-lieu de la division militaire. Le colonel eut connaissance de cette manifestation; il donna ordre aux commandans des bataillons de Blois et du Mans d'exiger qu'ils retirassent leurs signatures. Voici comment on s'y est pris à Blois : Les sous offi-ciers ont été mandés tous à la fois chez de commandant; là, on les a énergiquement blamés. On leur a dif que leur démarche avait été probablement irréfléchie, qu'elle était la suite de l'instiga-tion de quelques mauvaises têtes du régiment. On leur a présenté un papier, en disant que ceux qui n'avaient pas été les instiga-teurs de cette souscription eussent à le signer. Plusieurs faibli-rent; insensiblement, tous signèrent le papier, sans lire ce qu'il contenait. Ceci se passa samedi dernier.

Hier, dimanche, les sous-officiers réfléchirent sur ce qu'on avait exigé d'eux. Trois d'entre eux allèrent trouver le commandant, et, après avoir pris connaissance des termes de la lettre qu'on leur avait signer, ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas nier leur participation à la souscription, et qu'ils se croyaient en honneur obligés de reprendre leur signature, si singulièrement exigée d'eux la veille. Le commandant ne les blâma pas de leur démarthe, mais il exigea des sous officiers qu'ils lui exposassent par prit leng demynda. Capocadant, leurs camarades delibéraient, ener une protestation contre l'espèce de violence qu'on avait employée à leur égard. Nous ne savons pas qu'elle a été la résolution de ces militaires. Le fourrier, tresorier de la souscription, a été mis au cachot à Tours; on parle de le casser et de l'envoyer dans une compagnie de discipline. On s'attend à des punitions de ce genre pour plusieurs souscripteurs. (Const. de Loir-et-Cher.)

« Un de nos amis nous communique une lettre que nous nous empressons de reproduire ; elle est de M. Charnier, ce témoin qui se vit imposer silence parce qu'il révélait avec courage, devant la cour des pairs, une partie des déplorables excès dont un si grand nombre de ses concitoyens ont été victimes. On sait que M. Charnier a été arrêté au sortir de l'audience et détenu pendant six heures, sans qu'on ait daigné lui en faire connaître les motifs. Cet homme, tout à la fois plein de raison et d'énergie, relève, avec un juste sentiment d'orgueil, l'épithète au moins peu convenable de magistrat subalterne qu'un des avocats-généraux avait cru devoir laisser tomber sur lui du haut de son siège. M. Chegaray oubliait sans doute en ce moment qu'un membre du conseil des prud'hommes a le droit d'être d'autant plus fier de la mission qui lui est confiée, qu'il la tient de la confiance de ses concitoyeus. Appelé à ces fonctions par l'élection libre de plus de deux mille

On lit dans le Réparateur de Lyon:

votans peut-être, M. Charnier apprécie comme il le doit un pareil témoignage. Coinbien de membres du parquet seraient dans l'impuissance d'exhiber de semblables titres, s'ils avaient à courir les chances de l'élection, et s'ils devaient obtenir, par leur propre mérite, un rang que la plupart du temps ils n'arrachent qu'à la faveur! « Monsieur.

J'ai déposé aujourd'hui sur les massacres de la rue Projetée. J'ai prouvé, par un langage calme et énergique, l'indépendance digne d'un prud'homme canut; quoique qualifié avec dédain, par M. Chegaray, de magistrat subalterne, M.M. les pairs ont, ainsi que le ministère public, reculé devant la discussion d'un ouvrier; ils lui ont ôté la parole: ils ont compris qu'à défaut de talent, le caractère d'indépendance y suppléait et suffisait pour faire con-naître la vérité sans fard, il est vrai, mais aussi sans détour.

» Aux bruyantes interruptions des pairs, j'ai opposé le sangfroid d'une ame sans reproche; personne ne m'a fait baisser les yeax. Au contraire, mon regard a tour à tour été fixé sur ceux dont les paroles et les gestes exprimaient contre moi l'impatience ou le dédain.

» Si j'avais pu répliquer, au lieu d'être chassé par deux huissiers de la place où l'honneur et la religion du serment de témoin m'avaient placé, j'aurais répliqué d'une manière qui n'aurait pas fait honte à la classe ouvrière à laquelle j'appartiens.

» J'aurais dit surtout; en réponse a ces mois : « Il faut que la force publique ait toute la latitude possible. »

»En 1818, sous la charte de 1814, trois gardes nationaux firent feu sur un prisonnier (conspiration du 8 juin, St-Andéol) qui s'évadait à la course et escaladait un mur pour se soustraire a la pour-suite de ses gardes, qui ne tirèrent cependant qu'après sommations réitérées. Les gardes furent emprisonnés et jugés par un conseil de guerre. Aujourd'hui, c'est sous l'empire de la chartevérité, de la charte de 1830, qu'on vient nous faire entendre des paroles qui déguisent de coupables intentions. N'est-ce pas nous dire : Vous êtes sous le despotisme du sabre ? Des soldats peuvent tout,...

»Agréez, etc. » CHARNIER. »

Alger, 28 juin. On attend avec impatience des nouvelles d'Oran. Nous espérons que si le général Trezel peut atteindre Abdel-Kader, il lui

ne lui échappe. Il a sous ses ordres cinq ou six mille kommes, mal armés, il est vrai. Les Garabas sont au nombre de 800.

Au lieu de suivre la politique sensée des Turcs, on a laissé notre ennemi le plus dangereux gagner des forces et du terrain. Cette bévue est en très grande partie du fait du général Desmi-chels, qui a conclu avec Abdel-Kader des conventions absurdes et traité avec lui d'égal à égal. Ces conventions sont si maladroitement rédigées, que le prince des croyans les interprète comme bon lui semble, sans qu'on puisse l'accuser de perfidie. On lui avait défendu de passer la Chéliffe; il n'a tenu aucun compte de cette injonction; et dès la fin d'avril, il est venu à Mediana et à Medeah, où il a nommé des autorités. On s'est engoué, à Paris, de cet Abdel-Kader, et le rusé coquin a bien su tirer parti des irrésolutions de l'administration française. Quand tous les chefs arabes qu'on pourrait lui opposer auront succombé, il ne sera plus temps de

songer à le réduire. La puissance d'Abdel-Kader tend à devenir d'autant plus dan La puissance d'Abdel-Kader tend à devenir d'autant plus dan-gereuse qu'elle se fonde sur le fanatisme. Il est fils d'un marabout réputé saint, et se donne lui-même pour tel. Je le répète, c'est, de tous nos ennemis, le plus à creindre; mais on ne peut pas le croire à Paris, où l'on s'imagine voir ce qui se passe en Afrique mieux qu'en Afrique même.

Le bey de Mascara est, en quelque sorte, le pivot de la puissance arabe à Alger, et Achmet, bey de Constantine, celui de la puissance turque. Mais Abdel est plus redoutable qu'Achmet, dont le pouvoir est en décadence, et qui travaille incessamment à sa ruine par ses cruautés et ses exactions.

Nous offrons les détails suivans à la méditation de ceux qui ne rougissent pas d'appeler de leurs vœux un gouvernement semblable à celui qui régit la Russie :

Dans l'empire russe, les serfs sont divisés en trois classes : la première se compose des métayers, la deuxième des ouvriers, la troisième des domestiques. Lorsqu'un serf est désigné pour deve-nir soldat, si son maître veut le racheter, il doit payer mille roubles. La Gazette de Saint-Pétersbourg a publié un ukase qui confère au tresor public le droit de prendre, pour paiement des con tributions arrierées, des serfs de la deuxième et de la troisième classe. Le tarif de cette monnaie humaine est fixée à 300 roubles par âme mâle (expression russe), et à 150 roubles par âme femelle. L'instruction donnée aux employés du trésor contient l'ordre vraiment philantropique d'éviter, en levant ces serfs, de séparer les familles, ils devront lever en meme temps le père, la mère et les enfans.

D'après une autre disposition du même ukase, les serfs non mélayers, et qui remplissent les fonctions de domestiques, ne pourront plus, à l'avenir, être offerts comme hypothèques de créances particulières : ce privilège est réservé au fisc.

M. LE CHEVALIER THOMAS, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DU SOLEIL

Un rédacteur de nouvelles diverses se trouvant le 29 juin à l'audience du tribunal de commerce entend pronoucer une déclaration de faillite contre MM. Gœtschy et Thomas; il demande qui est ce M. Thomas, on lui répond que c'est le directeur-genéral de la Compagnie du Soleil.

Quelques jours après il entend répéter à la Bourse et dans toute la ville que la Compagnie du Soleil est en faillite, on lui dit que l'annonce légale de cette déclaration est dans le journal le Gratis, et rappelant afors ses souvenirs d'audience, il adresse au Bon Sens avec les autres nouvelles qu'il a pu recueillir, celle de la faillite de la Compagnie du Soleil

Cette annonce rejetée d'abord parla rédaction ordinaire du Bon Seas, s'est glissée ensuite, par l'effet d'une erreur, dans le numéro dulendemain. A peine ce numéro était il en circulation que nous de la Compagnie au sur la voit sur l'en Thomas, directeur général en éprouvious; nous lui offrimes d'admettre telle rectification qu'il jugerait convenable de nous adresser, de la répéter autant de fois qu'il le désirerait. Nous lui démontrames qu'il y avait en erreur involontaire de notre part; nous le mimes en communication avec le rédacteur de la note, et celui-ci lui prouva qu'il avait eu bonne foi dans sa méprise, qu'aucune intention mal veillante ne pouvait lui être attribuée.

M. Thomas, qui se trouvait si offensé de notre publication, au lieu de profiter de l'offre que nous lui avions faite de la rectifier, alla colportant dans tous les journaux de la capitale une note outra-geante pour le *Bon Sens*, note que tous les journaux accueillirent en en faisant disparaître toutefois les expressions injurieuses.

Le Temps seul a admis la note telle qu'elle, et ce soir, lorsque nous nous sommes présentés dans ses bureaux pour demander des explications, il nous a été démontré que la note de M. Thomas s'était, comme celle de la faillite du Soleil, glissée par erreur dans la rédaction.

Nous n'avons, en conséquence, exigé de MM. les rédacteurs du Temps d'autre réparation que celle d'une rectification convena-ble, que nous trouverons sans doute dans leur numéro de demain.

Il est bon de remarquer que la note dont il s'agit a été rédigée lorsque dejà M. Thomas s'était convaincu qu'il n'y avait de notre part qu'erreur involontaire; il est bon de remarquer qu'elle a été publiée le 10 juillet, et dès le 9 nous avions publié nous-mêmes la rectification. Après cela M. Thomas nous insulte!.... Il nous insulte sachant bien qu'il ment à sa conscience. Où est donc le calomniateur?

Nous ne terminerons pas sans reproduire ici la petite note du journal le Gratis, note publiée un jour plus tôt que celle du Bon Sens. Voici comment elle est conçue :

#### Déclarations de faillites.

« Par jugement du 29 juin 1835, la société GOETSCHY et THOMAS, dont fait partie le chevalier THOMAS, de Colmar » (Haut-Rhin), directeur de la compagnie d'assurances du Soleil, a été déclarée en faillite. CH. GOETSCHY. »

Certes en la lisant tout le monde a pu croire que la Compagnie du Soleil était en faillite, puisque M. Thomas en est le directeurgénéral et que dans cette note la profession des faillis Gœischy t Thomas n'est pas mentionnée.

Sans doute, nous sommes désolés d'avoir commis l'erreur dont on se plaint; mais elle a été pius profitable que nuisible à la Compagnie du Soleil, puisqu'elle lui a fourni l'occasion de démentir une nouvelle fâcheuse qui pouvait nuire à son crédit, puisque M. Thomas a pus'en antoriser pour se faire des prospectus non seulement dans le Bon Sens, mais dans tous les journaux de la capi-

Il faut savoir, du reste, que nous avons confié, en présence de témoins, à M. le chevalier Thomas, la pièce autographe qui établit notre bonne foi et celle de notre correspondant; il cant savoir qu'il a promis sur l'honneur de nous la remettre le jour même et qu'il ne nous l'a pas remise.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

PRÉSIDENCE DE M. BASTARD

Audience du 10 juillet. - Affaire de la Déclaration royaliste.

MM. Dieudé, Aubry-Foucault et Descrivieux, gérans de la Quotidienne, de la Gazette et de la France, comparaissaient aujourd'hui sous la prévention d'attaques contre les droits que le roi tient du vœu de la nation et de la charte constitutionnelle.

Quelques dames du faubonrg Saint-Germain, fidèles à ces sortes de solennités, se pressaient de bonne heure dans l'enceinte de la cour.

On se rappelle que MM. de Fitz-James, de Lateur-Maubourg et de Kergor-

tion crédule de la capitale. Evidemment, ce petit mélodrame est | donnera une bonne leçon; mais il est à craindre que ce brigand | lay publièrent, il y a quelques mois, une lettre dans laquelle ils signalaient comme pernicieuses quelques dissidences qui avaient éclaté dans le sein du parti royaliste. En répense à cette lettre, la Quotidienne publia un article intitulé Déclaration royaliste, article dans lequel elle précisait quelle devait être, pour les légitimistes, la valeur des actes d'abdication de Rambouillet. Cet article fut répété par la Gazette, et le lendemain par la France, qui, en ous tre, le réfuta. C'est en raison de cette publication que les gérans de ces troijournaux comparaissaient aujourd'hui.

M. Duchesne, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation et de l'article incriminé.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation, Me Berryer présente en quelques mots la défense de M. Dieudé.

Me Brivesac, défenseur de M. Aubry-Foucault, déclare s'en référer à la défense présentée par Me Berryer.

Me Guillemin présente une seule observation pour M. Descrivieux : il s'étonne que le journal la France soit traduit pour un article qu'il n'a cité que pour le réfuter.

M. Delisle, rédacteur en chef du journal la France, présente la défense de M.Descrivieux. Le défenseur se pose comme seul représentant du passé, seul, mais fort de quinze siècles derrière lui! C'est une armée, ajoute-t-il, qui en vaut bien une autre. (On rit.)

M. Delisle se livre à des considérations générales sur la nature du fait et

M. le président. - Je ferai observer au désenseur qu'en discutant ainsi des faits étrangers à la cause, il fait plus de tort à l'accusé qu'il ne le sert.

M. le chevalier Descrivieux. - Non, M. le président; je supporte tout : c'est dans mon cœur.

M. Delisle continue et donne lecture de la collection de son journal.

M. le président. — Ceci est totalement étranger à l'affaire. M. Delisle déclare, pour la troisième fois, qu'il va se résumer, et termine par des considérations générales qui n'ont pas trait à la cause.

M. Partarrieu-Lafosse. - Les articles sont là; nous ne croyons pas qu'il soit besoin de rien ajouter. Les désenseurs et les prévenus déclarent aussi qu'ils n'ont rien à ajouter.

Après un court résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, d'où ils sortent, après une heure et demie de conférence, avec un verdict d'acquittement. (Les nobles dames applaudissent.)

L'audience est le vée à deux heures.

## COUR DES PAIRS. Clas Diarro

Audience du 10 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER, A midi trois quarts tous les accusés de la catégorie de Lyon sont amenés.

L'abbé Noir et Lagrange, qui sont malades, sont seuls absens.

L'abé Noir et Lagrange, qui sont malades, sont seuls absens.

A l'ouverture de l'audience, la cour entend M. Ganneau (Pierre-Antoine-Dominique), chef d'atelier et restaurateur, assigné en vertu du pouyoir discrétionnaire pour déposer des faits relatifs à Drigeard-Desgarniers.

Il dépose que les insurgés forcèrent cet accusé à les suivre, et qu'il les a

quittés aussitôt qu'il l'a pu sans danger pour lui.

3. M. DRIGEARD-DESGARNIERS. Lorsque je serai devant un tribunal compétent, devant mes juges naturels, je ferai usage de la déposition du témoin; devant vous je ne puis rien dire: je renonce à la parole.

M. CHEGARAY, avocat-général. Vous avez été inculpé vous-même. Vous avez dit que vous aviez été contraint de livrer les fusils de la garde nationale, dont vous avez et l'honneur d'être capitaine. Comment avez-vous cédé

sans résistance? LE TÉMOIN. Nous étions envahis par deux ou trois cents personnes dans

un village qui n'est pas très grand.

Me FAVRE. Je prierai M. le président de demander au témoin s'il n'a pas vu à Lyon commencer l'action, et s'il n'a pas vu sur le quai de Saone tirer sur des troupes d'hommes, de femmes et d'enfans qui fuyaient.

LE TÉMOIN. Oui, monsieur, le mercredi matin, arrivant à Lyon, je m'arrêtai sur le quai de la Saône; tout le monde fuyait; on me disait qu'on tirait sur le peuple. Je fus obligé de laisser mes paniers de marchandises, car nous étions traqués par le 7e de ligne, qui faisait un feu continuel.

M. LE PRÉSURENT. Failes entrer le témoin Bertholon.

etions traques par le 7e de ligne, qui faisait un feu continuel.

M. LE PRÉSIDENT. Faites entrer le témoin Bertholon.

L'accusé BAUNE. J'ai renoncé à l'audition de ce témoin.

M. LE PRESIDENT. Il faut toujours l'entendre.

M. RERTHOLON. négociant à Lyon, dépose : L'éprouve beaucoup d'embarras en paraissant devant la cour ; mes amis sont sur les baucs des il serait glorieux pour moi d'être assis à côté d'eux. (Violens murmures.)

M. LE PRESIDENT. Ne vous servez point d'un langage qui n'est pas convenable; on ne peut pas dire devant la cour que l'on serait glorieux d'être au nombre des accusés.

M. BERTHOLON. L'étais absent de Lyon pendant les évécaments.

M. BERTHOLON. J'étais absent de Lyon pendant les événemens d'avril , je

me puis déposer que sur les faits qui ont précédé.

Le témoin parle de la formation à la société des Droits de l'Homme.

Son but était d'instruire le peuple, et non de le pousser à l'insurrection, mais dans les derniers temps la société a été envahie par des hommes que vons avez pu connaître, et qui ont cherché à la pousser dans une marche qu'elle ne devait pas suivre. Entre autres, le nonmé Mercé qui a déposé devant la cour a été un des alus violens pour pousser à l'insurrection : il prévant la cour, a été un des plus violens pour pousser à l'insurrection; il pré-tendait, lui, qu'on devait prendre les armes; cependant, ses propositions ont été repoussées; rien n'a été organisé pour l'insurrection.

M. GRANDIN, commis-marchand, parle des dispositions toutes pacifiques de Baune et de Lagrange. Ils paraissaient douloureusement affectés de ce qui se passait. Baune disait qu'il ferait tous ses efforts pour empêcher une collision.

Une lettre du témoin, saisie au domicile de Baune, et où se trouvent quel-ques réflexions confidentielles sur l'opportunité et la possibilité d'une allian-ce carlo-républicaine, fournit a M. Chegaray l'occasion d'attaquer la déposi-

Me FAVRE. Cette lettre n'attaque en aucune façon la véracité du témoin. Me FAVRE. Cette lettre n'attaque en aucune taçon la veractie du temoin. Je ne pense point que parce qu'un témoin aurait exprimé dans une le tre des sentimens républicains, on puisse en conclure que ce témoin ne dit pas la vérité. Il faut qu'à cet égard M. l'avocat générai s'explique, car si pour parler comme temoin devant la cour il faut rapporter un certificat de civisme, toutes les idées de justice sont renversées.

M. CHEGARAY. Le procureur-général a voulu dire qu'il était utile de con-naître l'opinion du témoin qui faisait sa déposition. On ne cesse d'attaquer avec violence les témoins produits par l'accusation, nous pouvons faire apprécier vos témoins; nous usons de notre droit.

M. GRANDIN. Si vous croyez que ma déposition est fausse, vous pouvez

requérir contre moi. M. CHEGARAY Je ne dis pas que votre déposition soit fausse, je donne seulement à la cour les moyens de l'apprécier; je suis dans mon droit. M. GRANDIN. Si vous m'aviez demandé si je suis républicain, je vous au-

m. GRANDIN. Si vous m'aviez demande si je suis republicati , je vous aurais dit oui; ma foi, je ne le cache pas.

Le témoin Cadier, déjà entendu, déclare, sur l'interpellation de Me Favre, que l'autorité aurait bien pu empêcher le pillage des armes de la caserne du Bon Pasteur, et que sept barricades ont été construites non loin de la troupe sans qu'on s'y opposât. Il n'y avait cependant pas plus d'un ou de dans hommes armés par barricade. deux hommes armés par barricade.

Me FAVRE. Je prierai M. le président de demander au témoinsi on n'a pas

me FAVRE Je prieral M. le president de demander au temotifs où n'a pas tiré des coups de fusil, soit sur sa maison, soit sur d'autres maisons voisi-nes, bien qu'aucun coup de feu ne pût partir de ces habitations? M. CADIER. Dans la maison que j'habite, et où il n'y avait que deux hom-mes, personne n'a tiré, et cependant pous avons reçu des balles en avant de

MOLLARD-LEFÊVRE. Quel rôle a joué Picot dans l'insurrection? (Murmures. M. LE PRESIDENT. Tout a été dit sur Picot; tout le monde est d'accord sur

son comple; ; il est avéré que Picot est un misérable qui a fait tous les rôles. Me FAVRE. Nous aurions encore un témoin à faire entendre, M. Brémont, qui a été régulièrement assigné

Le témoin Brémont est introduit ; il déclare être agé de quarante ans , et être négociant. Il dépose en ces termes

Amené à Lyon par suite de mes affaires de commerce, aux journées d'avril je sortis de chez moi le 9 au matin, me rendant sur la place des Terreaux. La je rencontrai M. Baune dans un état d'indisposition tellement grave, que je lui donnai le conseil de rentrer chez lui, conseil qu'il écouta; et je l'accom-

Dans la même matinée j'avais reçu une invitation de déjeuner dans un quartier tout opposé, à la place des Célestins. Je m'y rendis, et vers les dix heures et demie je revins avec deux de mes amis vers la place Saint-Jean. La je me trouvai d'abord en face de M. le chef d'escadron, commandant la gendarmerie du département, qui exécutait une charge à la tête de huit ou dix gendarmes. Je crus devoir lui dire : « Il me semble, Monsieur, qu'au lieu de charger des femmes et des enfans inoffensifs avec la baionnette, yous feriez bien mieux d'employer le langage de la persuasion. »

Je ne sais pas si ces paroles firent de l'effet sur lui, mais la charge cessa. Il prit position non loin de là, et moi je me mis devant le porche de l'église. De là j'aperçus une barricade que les insurgés achevaient avec des planches destinées au Palais-de-Justice. Ce qui m'étonna beaucoup, et ce qui devra

vous étonner aussi, messieurs, c'est que cette barricade se formait devant une compagnie de grenadiers du 6e régiment de ligne. Je franchis cette barricade, et je crus voir parmi les personnes qui la faisaient, et qui du reste étaient sans armes, deux individus de mauvaise mine. Je les saisis et je les trainai

sans armes, deux individus de mauvaise mine. Je les saisis et je les trainai devant la compagnie du 6e de ligne.

Dans ce moment, les gens de la police m'interpellèrent, et cherchèrent à me faire passer pour un insurgé. Je me retirai, mais je voulus savoir avant ce qu'étaient devenus les deux hommes que j'avais arrêtés, et je vis qu'ils étaient disparus. Mes deux amis s'étaient cachés aux bureaux du Précurseur. Pour moi, parvenu à la rue des Jacobins, je rencontrai une deuxiéme barricade; je la franchis, et nous reçumes une décharge. Un malheureux, qui était certainement inoffensif, car il ne portait pas d'armes, tomba à mes côtés. Je gagnai les bureaux du Précurseur, puis je me dirigeai vers mon domicile.

Le témoia raconte qu'il n'arriva à la rue des Trois-Carreaux qu'avec la plus grande difficulté. Là, dit-il, il y avait une barricade, mais je ne vis pas d'insurgés; il ne se trouvait là qu'un seul individu. Les habitans de cette rue, et c'est un quartier que j'ai habité fort long-temps, sent très paisibles; ils ne firent rien pour s'emparer de cet individu. Moi qui étais un peu plus hardi, je le saisis, mais il s'échappa.

J'avançai un peu plus loin, mais je fus obligé de m'arrêter à cause d'un feu violent que la troupe dirigeait aussi bien sur les gens inoffensifs que sur les barricades. Ici deux personnes furent tuées; une domestique, qu'on me dit être celle de M. Foremberg, négociant; elle reçut un coup de fusil dans la rue des Trois-Carreaux et tomba. Un menuisier qui traversait la place tomba de la procession de la proc

rue des Trois-Carreaux et tomba. Un menuisier qui traversait la place tom-ba également, et cela devant un magasin de mercerie en face de l'église. Arrivé à la hauteur de chez moi, je franchis une barricade, et j'essuyai une dé charge de peloton.

Je m'avançai vers ce peloton, et j'interpellai le commandant, qui, je crois, était un officier du 27e. Je lui dis que j'étais inoffensif, que je ne voulais pas combattre contre les lois, et il me répondit : « Eh bien ! je vous servirai de guide. » En effet, il me conduisit à la maison de commerce que je lui dési-

Ici, messieurs, devrait peut-être se terminer ce que j'ai à vous dire; mais me reste encore à vous exposer d'autres faits qui sont peut-être les plus intéressans.

Dans notre maison, située au coin de la place Saint-Pierre et de la place Dans notre maison, située au coin de la place Saint-Pierre et de la place du Plâtre, mon beau-frère occupait un appartement au 4e, et son associé un appartement au 5e. Pour aller d'un appartement à l'autre, il faut monter un étage percé à jour. Eh bien ! des militaires, placés dans les combles de l'Hôtel-de-Ville, tiraient sur des citoyens inoffensifs, et cependant toutes les personnes habitant cette maison sont, par leur position et leurs opinions mêmes, connues pour être opposées à l'insurrection. Je ne dis pas cela pour mon opinion, je la garde, moi, c'est mon secret. Oui, nous avons été fusillés, et aujourd'hui encore on verrait sur les pierres de l'escalier l'empreinte de douze on quatorre balles. ou quatorze balles.

M. CHEGARAY, à voix basse. Alors la déposition est jugée.

M. Brémont. Oui.

Je dépose ici, non pas seulement en présence de la cour, mais en présence de mes concitoyens, à l'estime desquels je tiens par dessus tout. J'affirme que nous étions inoffensifs. Quoi qu'il en soit, nous ayons été fusillés. Vous interpréterez ce fait comme yous le youdrez, messieurs. Je reviens à un au-

Le vendredi, je descendis sur la place du Platre; je me rendis à la place des Trois-Carreaux. Là je m'assis. Quelques instans après je vis quatre sol-dats qui conduisaient un individu à leur chef. Celui-ci qui sans doute trou-vait qu'on avait arrêté assez de monde, fit un signe pour ordonner qu'on

vait qu'on avait arrêté assez de monde, fit un signe pour ordonner qu'on laissât aller ce bourgeois. Les quatre soldats le lâchérent, et quand il fut à quelques pas, îls firent feu sur lui; il tomba mort. (Mouvement.)

Voilà des faits que je puis attester en homme d'honneur, sans crainte d'être démenti. Du reste, ils ont été confirmés par moi dans une conversation que j'eus avec un des principaux magistrats de la ville de Lyon. J'ai eu l'honneur de dîner, non pas avec lui, mais à une table à ses côtés au Petit Vatel, au Palais-Royal. Nous nous sommes entretenus des tristes événemens dont cette malheureuse ville avait été témoin, et dans le cours de la conversation, is lui demandai e'il ne neusait nas que des assassimats avaient, été commis. Il je lui demandai s'il ne pensait pas que des assassinats avaient été commis. Il me répondit assirmativement; il me dit même avec une grande franchise que la rue Transnonain de Paris n'était rien en comparaison des massacres de

Lyon. Ce sont ses paroles (Mouvement.)

Je lui demandai son avis sur l'insurrection elle-même, et il fut de l'opinion de tous les bons citoyens, c'est-à-dire qu'il pensait ce que nous pensions tous, que deux ou trois heures suffisaient pour la réprimer, tandis qu'elle a

Je l'interrogeai ensuite pour savoir si les insurgés avaient beaucoup d'armes à leur disposition, et il me répondit qu'après le désarmement du mois de novembre, ils pouvaient avoir environ mille fusils, sur lesquels trois ou quatre cents étaient capables de faire feu.

Interrogé enfin sur les personnes qui avaient ordonné le feu, il me dit, et propres paroles « Geux qui ont donné l'ordra de faire feu sont monstres!... » (Mouvement général.)

M CHEGARAY. Nous voudrions...

M. LE PRÉSIDENT. Chut! chut!

M. CHEGARAY. Nous voudrions savoir le nom de ce n'agistrat, car îl peut être important de l'appeier devant la cour.

LE TEMOIN. Je ne pense pus qu'il soit de mon devoir de le nommer. La cour appréciera comme clle entendra ma déposition; elle jugera si elle doit croire ce qu'affirme un homme d'honneur.

M. LE PRESIDENT. Quand vous déclarez que vous avez entendu parler de faits extrêmement graves par une personne, vous devez nécessairement dire son nom. Sans cela votre déposition n'a aucune valeur.

LE TEMOIN. Eh bien! c'est M. Prunelle. Vous voyez que je ne recule devant personne. La conversation a eu lieu, je le répète, au Petit-Vatel, au Pa-

vant personne. La conversation a eu lieu, je le répète, au Petit-Vatel, au Pa-

M. LE PRESIDENT. Vous avez dit que vous aviez vu un homme qui était seul sur une barricade; vous l'avez même arrêté, pourriez-vous le reconnaître.

M. BREMONT, après avoir regardé les accusés, je ne le reconnaîtrais pas,
c'était, M. le président, un bel homme, de grande taille avec une veste blanche d'ouvrier

M. LE PRÉSIDENT. Dibier, levez-yous.
DIBIER, montant sur son banc. Il yous faut un bel homme, en voilà un

Le témoin déclare ne pas le reconnaître.

M. LE PRESIDENT. Dibier, asseyez-vous.
M. Le PROCUREUR-GENERAL. Le témoin a parlé d'une conversation qu'il a eue avec M. Prunelle. Je désirerais savoir de lui si M. Prunelle était à Lyon

lors des événemens?

LE TEMOIN. Non, monsieur. Du reste, je citerai encore une partie de la conversation que j'eus avec M. Prunelle. Il me dit qu'il s'était rendu chez M. Thiers, pour lui demander l'autorisation d'aller à Lyon, et qu'elle lui fut refusée. J'ai peine à m'expliquer le motif de ce refus. Tous les Lyonnais croyaient, ainsi que moi, que M. Prunelle aurait pu empêcher beaucoup de malbeurs. C'est un hommage à lui rendre, il y a vingt ans que je le connais, et je sais que c'est un très honnête homme et un homme très capable.

M. LE PRÉSTIENT. La parole est à M. le procureur-général. lors des événemens?

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le procureur-général. M. MARTIN ( du Nord ). Messieurs, nous avons rédige un réquisitoire qui

voir nous borner à vous en donner lecture :

«Attendu que si les crimes dont la cour des pairs doit connaître, présentent évidemment tous les caractères qui, aux termes de l'artic'e 227 du Code d'instruction criminelle, constituent la connexité, il est néanmoins possible, en droit et en fait d'opérar rouse invente le l'entre de l'artic de la content de l'entre renferme tous les argumens que nous avons à faire valoir; nous croyons de en droit et en fait, d'opérer, pour le jugement de l'affaire, une division déja

en droit et en fait, d'opérer, pour le jugement de l'affaire, une division déja faite pour les débats et l'éxamen.

» Que l'arrêt de février 1835, en renvoyant devant la cour des pairs tous ceux qu'il déclarait accusés d'ètre auteurs ou complices des attentats à la surcté de l'état, commis en avril 1834, à Paris, à Lyon, à Saint-Etienne, à Marseille, à Grenoble, à Epinal, à Lunéville, à Besançon, à Arbois, pour y être jugés, n'a pu disposer et n'a disposé d'une manière absolue que retativement au renvoi qu'il a ordonné et à la compétence qu'il a conférée à la cour des pairs, sans rien préjuger relativement a la simustanéité des débats;

» Attendu que la mesure indiquée ne saurait contrevenir à l'art. 226 du code d'instruction criminelle, qui a disposé pour un cas différent celui de la mise en accusation:

mise en accusation;
"Que d'atheurs la connexité des crimes ou délits rend naturelle, mais non

récusant la simultanéité des débats et du jugement; qu'elle ne doit pas la faire maintenir, alors surtout qu'elle ne pourrait résulter des retards qui seraient de nature à nuire l'action de la justice;

»Attendu, en fait, que les débats commencés à l'égard des accusés de la catégorie de Lyon, démontrent la possibilité pour la cour de proceder immédiatement au jugement en ce qui les concerne;

»Que cette possibilité reconnue, la convenance et l'utilité de la mesure ne sauraient être un instant douteuses;
»Qu'il importe, en ellet, dans le double intérêt de l'ordre public et des accusés de cette catégorie, qu'il soit passé outre à l'appréciation par la cour des faits de la cause, au moment même où les débats contradicioites ont renducette appréciation claire et facile;

Requiert qu'il plaise à la cour

Ordonner qu'il sera immédiatement procédé aux réquisitoire, plaidoiries et jugement, en cu qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon; »Fait à l'audience de la cour, le 10 juillet 1835.»

Me BOUSQUET. Ce n'est pas assurément une des plus petites bisarreries de cette affaire que ce système nouveau adopté par le parquet. Demander la

disjonction après tant d'efforts pour prouver la connexité, n'est-ce pas déjà

or, voici ce que nous disons:

Ou bien les faits généraux pour établir le prétendu complot se rattachent aux faits particuliers, ou bien ils ne s'y rattachent pas; s'ils s'y rattachent, pourquoi disjoindre? c r alors il y a connexité, et l'en ne peut séparer deux choses qui se lient ensemble l'une à l'autre, lorsque l'une est la cause et l'au-

S'ils ne s'y rattachent pas, alors le complot disparait; il n'y a plus de complot quant a nous.

L'avocat soutient que pour disjoindre, il faudrait connaître toute l'affaire.

L'avocat soutient que pour disjointre, le la disjonction d'innocence de l'un des deux doit déterminer la cour à admettre les son client soit renvoyé devant les assises. L'agent Hérault a été tué d'un seul coup de poignard. Il y a deux accusés pour un seul et même fait. La présomption d'innocence de l'un des deux doit déterminer la cour à admettre les conclusions prises. conclusions prises.

Mes CRIVELLI, NAU DE LA SAUVAGÈRE se joignent au réquisitoire de M. le procureur-général.

Me LAVAUX. J'ai été chargé de vous présenter quelques observations pour l'accusé Cochet.

Aucune charge ne pèse contre lui. De trois préventions, sous le poids des-quelles il avait paru devant la cour, deux ont été abandonnées par M. le pro-cureur-général. Quant à la troisième, elle serait établie par un témoin, ce témoin ne s'est pas présenté. Par conséquent, aucune prévention ne pèse con-

Dans cette position, j'ai le plus grand intérêt à la disjonction Vous connaissez Cochet, ancien militaire, ancien grenadier de la garde impériale; vous connaissez les circonstances difficiles et extraordinaires dans lesquelles il s'est trouvé compromis. Il est en prison depuis quatorze mois; il attend avec impatience la terminaison des débats. Loin de combattre le réquisitoire de M. le procureur-général, je serai le premier à m'y réunir. La défense y trouvera de grands moyens relativement à l'accusation de complot et même d'attentat.

Je persiste à me réunir aux conclusions de M. le procureur-général Je persiste à me réunir aux conclusions de M. le procureur-général.

Me J. FAVRE. Loin de m'opposer aux conclusions de m. le procureur-genéral. déclare que j'y adhère formellement. Mais seulement je dois dire a la cour, en lui faisant cette déclaration, que ce n'est pas par les mêmes motifs que M. le procureur-général. Il a conclu de ce qu'il y avait connexité qu'il devait y avoir disjonction. Quant à moi, je conclurai qu'il doit y avoir disjonction parce qu'il n'y a pas connexité. La cour rendra l'arrêt qu'elle jugera convenable.

Mais nous, nous sommes bien aises de protester à l'avance contre les conséquences qu'on pourrait tirer de notre adhésion. Nous adhérons, parce que nous sommes persuadés qu'il n'y a pas complicité; et l'on reconnaîtra qu'au moins il n'y a pas eu complot dans la défense (on rit ). Le complot n'a pu prendre racine que sur la terre lyonnaise; c'est la que nous porterons la dé-

me BENOIT (de Versailles). Dans l'intérêt de nos citens, je demande la disjonction.

(Trois autres avocats se joignent à cette adhésion.)

M. MARTIN (du Nord.) Nous n'avons pas eru devoir développer le réquisitoire que nous venons de soumettre à la cour; il se développait suffisamment de lui-même. Mais on nous prête une intention que nous n'avous pas eue; notre Jui-même. Mais on nous prête une intention que nous n'avous pas eue; notre pensée n'a jamais été que la disjonction dut être prononcée, parce que la connexité n'existait pas. Si notre réquisitoire avait été bien entendu, on y aurait vu, au contraire, que nous insistions positivement sur cette connexité des faits dont la connaissance est attribuée à la cour des pairs. Mais nous avons examiné si cette connexité était un obstacle à la division de l'affaire, en ce qui concernait la catégorie lyonnaise. Nous croyons avoir prouvé que cet obstacle n'existait pas.

La connexité existe dans notre pensée; mais elle n'est pas un obstacle à la division. La division est dans l'intérêt de tous; vons venez d'entendre les témoins, le souvenir rècent des débats vous rendra la décision plus facile. Nous demandons, dans l'intérêt de l'ordre public comme dans celui des accusés que notre réquisitoire soit admls. L'accusé BAUNE. Je demande la parole.

M. MARTIN (du Nord). Nous avions omis de répondre aux conclusions po sées par Me Aynès, relativement à l'accusé Nicod.

sées par Me Aynès, relativement à l'accuse Nicod.

L'accusé Nicod n'a pas été interrogé; les témoins qui le concernent n'ont pas été entendus; il n'est donc pas possible que la cour se déclare incompétente, et qu'elle renvoie devant la cour d'assises.

L'accuse Cocnex. Si je prend la parole après ée qu'à dit mon avocat, c'est que je désire savoir si je dois aller plus loin. Je suis ici sans charge; ni témoins à décharge n'ont été entendus. Si l'on persiste dans l'accusation, il faut que je le sache.

ME LAVAUX. Cochet est dans un état de souffrance extrême, qui lui fait désirer sortir de prison. Je me suis apressé à l'audition des témoine à dé-

désirer sortir de prison. Je me suis oppes à l'addition des témoine à démoins à charge, parce qu'il était inville de combattre une accusation qui n'avait aucun appui.

Grand nombre des pairs. C'est entendu.

M. LE PRESIDENT. Justice sera rendue à Cochet.

L'accusé Baune a la parole.

M. BAUNE. Messieurs, je suis ramené devant vous par la force , après un refus solennel de participer aux débats en l'absence de nos conseils ; ma ré-solution n'est pas changée; je renouvelle aujourd'hui la protestation que déja vous avez entendue, je la renouvelle en mon nom et au nom de mes cama-rades. Je ne serai pas retenu malgré moi dans cette salle, dusse-je, pour en sortir, invoquer sans relâche les dispositions de l'un de vos précédens arrêts. En agissant ainsi, je serai absous de toute idée de violence et de scandale par ceux qui connaissent mes habitudes et mon caractère; d'ailleurs. j'obéis devoir personnel, et m'acquitte d'une honorable mission; c'est assez pour ma

Je voulais me borner à cette déclaration; mes co-accusés m'ont engagé faire un nouvel effort sur vos espris. J'an du le tenter. Pour ne pas mériter les reproches d'entraînement, d'ardeur faits à l'improvisation, et pour éviter surtout les excuses qu'elle fait ordinairement admettre, j'ai écrit à la hâte quelques une des considérations que j'ai a faire valoir. Je ne chercherai point a renouveler les émotions qu'ont dû vous faire éprouver le courage et le talent de mes amis Reverchon et Lagrange; je ne dirai pas un mot de moi, pas un mot de notre conduite en avril. Je viens donc demander le bénéfice de la li-bre défense; je viens le demander au nom de tout ce que la justice a de plus

Pour l'obtenir, j'en appellerai, s'il le faut, du pouvoir du président au pou-voir plus élevé de la chambre des pairs; l'arrêt où elle approuve l'usage que M. Pasquier fait de son autorité discrétionnaire n'a rien de définitif, elle peut l'infirmer; si la question reste entière, elle peut encore être résolue en notre faveur. Mon zèle, dans cette circonstance, l'emportera de beaucoup sur mon talent. Mais je suis un peu rassuré lorsque je pense qu'il n'est pas de la loyauté de la chambre de soutenir plus long-temps contre nous une lutte judiciaire si inégale, denous jeter désarmes dans une arene où l'on nous dispute le champ

Permettez-moi, tout d'abord de réfuter les objections qui ont été faites à notre demande. M. le président a dit, des la première séance, il a répété de-puis, que le refus de défenseurs, pris hors du barreau avait été fait dans l'intérêt des accusés; mais depuis quand les accusés ne sont-ils pas les meil-leurs juges de leurs intérêts? Pourquoi leur imposer une tutèle qu'ils refu-sent? qui peut prendre plus qu'eux soici de leur vie ou de leur liberté? Pour les craintes que vous semblez avoir conçues de l'exaltation prétendue de nes conseils, alors se sont dissipées sans releur.

de nos conseils, elles se sont dissipées sans retour. Vous avez entendu nos amis, dans un procès récent, incident grave d'un plus grave proces, vous avez entenda les paroles de Trélat, de Carrel, de Raspail, de Michel, de La Mennais, elles vibrent encore dans cette enceinte, elles n'ont pa s'effacer de votre memoire. Vous avez pu apprécier leur foi politique, leur modération, leur éloquent langage, leur connaissance exquise des convenances parlementaires qui leur a permis de tout dire sans offense aux magistrats, sans atteinte à la vérité. Vous avez dù comprendre, messieurs les pairs, de quelle importance était pour nous le choix de ces hommes que la France monarchiestime, et que la France républicaine honore. Nous ôter leur concours c'est atténuer la défense, c'est la réduire à des proportions qu'elle ne peut ac-

On a dit aussi, messieurs les pairs, que les prévenus devaient être satisfaits du droit qu'on leur reconnaît de prendre leurs défenseurs dans le barreau français, qui brille de tant de lumières. Personne ne rend plus volontièrs que nous éclatante justice au mérite des avocats; leur sympathie pour nous, pour notre cause s'est révélée par des fails contemporains aux procès; leurs noms sont en grand nombre sur la liste de nos conseils, et nous croyons cependant que, dans un procès politique, l'indépendance des avocats n'a pas de sollisantes garanties. Vous tenez toujours suspendues sur la tête des avocats la réprimande, l'interdiction, la radiation du tableau; une parole vive, une réplique vigoureuse, une vérité sévère peuvent borner leur carrière, compromettre leur fortune, les priver de leur état.

Ce n'est donc pas seulement du courage qu'il faut à des avocats pour dé fendre des républicains comme des républicains veulent être défendus, c'est de l'abnégation et de l'heroïsme. Rappelez vous 1815, messieurs les poirs, la noble persistance de AM. Dupin et Berryer, leur talent incontesté, sauvèrentils le marèchal Ney? Pensez-vous qu'il cût été condamné s'il cût été défendance de la condamné s'il cût été de l du par l'un de ceux qui naguere avaient mis leur épée dans la balance des destins du monde? Eut-on arraché la parole à Massèna. à Macdonald, à Oudinot, demandant armés de la capitulation de Paris, la vie du brave des

Non, messieurs, on les eût écoutés; Ney vivrait encore, une vengeance

Non, messieurs, on les eût écoutés; Ney vivrait encore, une vengeance royale eût été déçue, il est vrai, mais on ne frémirait pas au récit du drame sanglant de l'allée de l'Observatoire; l'histoire inflexible n'ent pas enrégistré sous le nom d'assassinat juridique ce déplorable jugement, la France ne pleurerait pas l'un de ses plus illustres enfans. Vous devriez au principe de fibre défense l'honneurde le compter dans vos rangs. (Mouvement.)

Mais ce principe, vous l'avez consacré il y a neu de jours encore. Vous vous étes crus offensés par une lettre attribuée à 112 de nos amis potitiques; vous les avez appélés devant vous, ils sont venus accompagnés de défenseurs pris dans tous les rangs de la société. Raspail et Sarrut, par exemple, ont présenté la défense de lichat et de Jaffrenon, vous avez laissé à tous l'y droit dont ces derniers ont ué; cependant, messieurs, ces appélés étaient nos conseils, leur cause était une dépendant, messieurs, ces appélés étaient nos conseils, leur cause était une dépendant, messieurs, ces appélés étaient nos conseils, leur cause était une dépendant, messieurs, ces appélés étaient nos conseils, leur cause était une dépendant, messieurs, ces appélés étaient nos conseils, vous nous priver des avantages que vous leur avez accordés, nous qui n'avons que des convictions et point d'éloquence, nous qui , maigré la masneétude récente du ministère public, n'en sommes pas moins sous la hache de tous les articles sanglans de notre barbare code; nous n'osons pas le penser, MM. les pairs, votre conduite avec eux est un arrêt définitif, pour nous vous ne vons déjugerez pas.

Mais admettons un instant que la chambre des pairs soit dans des conditions identiques avec les fours d'assiess, son président devrail rejeter bien loin le pouvoir dont il serait investi. La justice, et surtout la justice exceptionnelle, doit être comme la femme de César, au-dessus du soupcon. Si vous repoussez notre demande, on attaquera l'impartialité de votre verdict , quel qu'il soit; on voudra voir de la vengeance la

Suivez, messieurs les pairs, les règles de la morale et de la justice, et vous serez convaincus que des rèpublicains ne peuvent être réellement défendus que par des républicains. Ce n'est point assez pour notre honneur, nos intentions, notre moralité, si véhémentement attaquée par le ministère public, que le concours d'avocats habiles à détruire de mensongères accusations; il nons faut l'accession libre à notre défense des hommes de notre parli, les conseits d'amis dévoués, hier confesseurs, aujourd'hui martyrs de nos communes opinions. Ils ont étudié toutes les formes de gouvernement, leur, vie-pure est consacrée à la solution du problème social; c'est à eux, nos frères et nos modèles, qui vivent de notre vie et nous échauffent du fen sacré de leurs pensées généreuses, qu'il convient d'exposer nos principes, qu'on dit menaçans, pour n'avoir pas la peine de les combattre.

Nous avons un intérêt de morale et d'honneur à les faire passer ces principes, seus les yeux du pays, et nous ne pensons pas, MM. les pairs, que vous

Nous avons un intérêt de morale et d'honneur à les faire passer ces principes, sous les yeux du pays, et nous ne pensons pas, MM. les pairs, que vous ayez, après la révolution de juillet, aucune répugnance à faire connaître ces débats à la France; ils lui appartiennent: si nos idées sont dangereuses, elle en fera justice en les repoussant; si vous nous empêchez de les produire, elle aura le droit de croire, elle croira qu'elles sont utiles, applicables, que les forces matérielles du gouvernement, sa préexistence, notre circonspection s'opposent seules à leur triomphe. Et alors, MM. les pairs, la France rendra aussi un arrêt plus solennel et plus durable que ceux des tribunaux; elle nous honorera du nom de victimes, et en politique il n'est pas de victimes sans oppresseurs.

nous honorera du nom de victimes, et en politique il n'est pas de victimes sans oppresseurs.

En vérité, MM. les pairs, la position dans laquelle vous et nous sommes placés me parait bien singulière; il suffit des premières notions judiciaires pour démontrer que désormais tout jugement l'égal rendu par vous est impossible. Nous n'avons pas été sommés de nous rendre à l'audience depuis nottre expulsion; je suis ici reconduit par la force, sans qu'an remaissance a tout accusé des incidens survenus et des dépositions taites en son absence. Si nous voulions rentrer dans la cause, la procédure orale conduite, jusqu'à ce jour, serait illusoire, il faudrait recommencer le procès, car tous les témoiguages sont notre propriété, neus pouvons les discuter, les contredire, en provoquer de nouveaux, et briser ainsi le fil qui nous attache au complot.

(Ici M. Baune parait fatigué, M. le président s'en aperçoit, et s'empresse de lui faire apporter un verre d'eau sucrée.)

Si après cela vous voulez rester nos juges malgré le morcellement du complot, il importe à votre honneur politique, à voire dignité de cour souverai-

Si après cela vous voulez rester nos juges malgre le morcellement du complot, il importe à votre honneur politique, à voire dignité de cour souveraine sans appel et sans contrôle, de donner à lu défense la plus grande latitude possible. Laissez s'approcher nos conscils, vous donnerez une sanction morale à votre impartialité. Ce sera pour tous une preuve que votre vétement de juge ne cache pas un uniforme d'ennemi; vous établirez ce fait que vous pouvez décider sans passion, sans arrière-pensée, du sort de cent accusés, vives d'une école politique, qui, selon nous doit remplacer la volte dans élèves d'unc école politique, qui, selon nous, doit remplacer la voire dans la direction des affaires publiques.

A l'appui de notre droit, je dirai, messieurs, que les corps politiques sont eux-mêmes intéressés à donner à leurs décisions judiciaires toutes les garanties imaginables; car, vieune une révolution, et vous savez si notre siècle est avare de révolutions, ces garanties sont leur unique sauvegarde; depuis cinquante ans, en France, les vainqueurs de la veille sont les vaincus du lendemain. La biographie des membres de cette chambre justifie cette assertion. Songez que nous touchons au quarante-sixième anniversaire de la chûte de la Bastille ; que de gouvernemens sont tombés depuis!

Bastille ; que de gouvernemens sont tombés depuis!

Croyez-vous que le dernier coup de fusil ait été tiré entre les jeunes combattans de la réforme sociale et les défenseurs du passé? Non, Messieurs, vous ne le croyez pas, notre présence devant vous ne fait qu'attester une défaite d'avant-garde, la bataille n'est pas encore livrée. Qui sait quelle bannière flottera la dernière sur le champ de bataille? On ne pardonnera rien aux pouvoirs permanens, parce qu'on les trouve toujours en présence; leur modération des raisons, de leur existence. est une des raisons de leur existence.

Nos parlemens, corps à la fois politiques et judiciaires, ne l'ignoraient pas, et peut-êire faut-il chercher le secret de leur longue influence dans les formes protectrices dont ils avaient entouré la vie, la liberté, l'honneur de leurs concitoyens, ils l'oublièrent une fois, dans le monstrueux procès de Lally-Tolendal; ce fut le signal de leur décadence, mais avant ils avaient su forcer Richelieu, le despote Richelieu à faire condamner ses ennemis, non par justice, mais par commissaires. Ce mot historique, messieurs, est le plus bel élode notre magistrature.

De nos jours l'aristocratie anglaise, la plus habite de toutes les aristocraties, serait bien loin de se laisser imposer un jugement politique, et vous le savez aussi, que tout compte dans la vie d'un pouvoir fuamovible, le présent demande compte du passé, l'impopularité d'une mesure prise depuis vingtcinq ans peut le briser, tandis que les instrumens individuels de la plus cruel-le tyrannie sont presque toujours oubliés.

L'histoire est remplie de ces exemples; en voici un moderne : La restauration n'avait remis à la chambre des pairs que la première de ses vengeauces; elle en avait d'autres à satisfaire. Des cours prévôtales, des conseils de guerre furent instituées, des réactions organisées; on versa du sang, le sang le plus pur de la France. Labédoyère, Mouton-Duvernay, les frères Faucher, Chatran, Didier furent égorgés. Dans le Midi, Brune, les protestans, les mamelucks furent assassinés. Ces hommes sont chers à la France; elle est fière de leur gloire, leurs noms et leurs malheurs éveillent toutes ses sympathies, et cependant, qui s'occupe de leurs juges et de leurs meurtriers?

On les a voués au mépris, à l'obscurité, mais ce n'est point contre eux que le pays amasse le trésor de nos colères, qu'ils se cachent à leur aise dans nos camps, dans nos tribunaux, qu'ils se tassent un manueau de leur infamie, ils ne seront point inquiétés, ils ne représentent ni l'armée, ni la magistrature, puissances infernales mais isolées, sans racines dans le soi; elles etaient nées dans la tempête, elles se sont évanouies après l'orage. Il n'en est point L'histoire est remplie de ces exemples; en voici un moderne : La restaura-

nées dans la tempête, elles se sont évanouies après l'orage. Il n'en est point ainsi de la chambre des pairs, elle représente des intérêts aristocratiques qui, bien qu'affaiblis, sont toujours menaçaes pour la liberté, elle ne se retrempe pas dans l'élection populaire; le passé lui a légué des actes de diverse nature, elle est solidaire de tous.

Ses chances de vitalité sont dans une prudente modération et son éloignement de toute positique active; son rôle, dans l'état tel qu'il est constitué, est de maintenir l'équilibre, de résister en marchant; c'est fausser son esti-à la rigueur, se prêter aux exigences du temps, les lois de justice d'huma nité sont invariables et éternelles.

Et c'est ainsi qu'on peut affirmer, MM. les pairs, que le procès du maréchal Ney a contribué autant que le progrès politique, à priver vos enfans de l'héritage de vos siéges, et nous croyons que, conduit illégalement, le procès d'avril tuerait la pairie elle-même. Nous avons la conscience que l'art. 28 de la charte, appliqué en l'absence des lois qui doivent en déterminer l'exercice, est un germe de mort pour la chambre; aussi espérons-nous que, éclairés par votre intérêt et surtout par votre justice, vous laisserez son bouclier à la défense, leurs conseils aux accusés.

fense, leurs conseils aux accusés.

(M. Philippe de Ségur entre dans la salle au moment où l'accusé parle de l'intérêt qu'à la chambre à admettre sa demande. Le noble pair, qui n'a entendu que ces paroles les accueille avec un sourire ironique, pour lequel il semble chercher une approbation près de son voisin. Celui-ci paraît peu disposé à partager cette mouveuse hilarité, et fait signe qu'il écoute.)

semble chercher une approbation près de son voisin. Celui-ci paraît peu disposé à partager cette moqueuse hilarité, et fait signe qu'il écoute.)

M. BAUNE continue : S'il en était autrement, le pouvoir qui vous ainvestis de la mission de nous juger auraît été plus cruel envers les juges qu'envers les accusés; il vous auraît imposé toutes les conditions du suicide politique. Ces considérations ont frappé mon esprit; MM. les pairs, je vous les ai brièvement présentées; il seraît facile d'en développer plusieurs autres tirées de l'ordre moral et de l'ordre politique, de démontrer que le droit commune et les lois spéciales qui régissent la matière sont en notre faveur, mais la presse a éclairci toutes ces questions, et les jurisconsultes que vous comptez dans votre sein ont ie devoir de veus les soumettre; je me résumerai donc, en insistant sur l'admission immédiate des conseils que nous avons choisis, sur la présence de nos co-accusés de Paris et des départemens, et sur le droit de soulever toutes les questions préjudicielles de la cause.

de soulever toutes les questions préjudicielles de la cause.

M. LE PRESIDENT. Accusé Baune, la cour a déjà statué sur la demande que vous venez de former, que vous aviez déjà faite devant elle. Votre libre défense, je vous l'ai déjà dit, est complète en vous conformant aux règles que la loi prescrit, et dans lesquelles le président de la cour des pairs a dû se renfermer.

renfermer. Quant à l'espèce de sollicitude que vous avez cru devoir témoigner sur la Quant à l'espèce de sollicitude que vous avez cru devoir témoigner sur la défense que vous ou vos amis auriez pu produire devant nous, la cour, en vous écoutant comme elle vient de le faire, a prouvé qu'elle pouvait tout entendre et peut-être beaucoup trop entendre par respect pour le droit de défendant de la cour, en vous écoutant comme elle vient de le faire, a prouvé qu'elle pouvait tout entendre et peut-être beaucoup trop entendre par respect pour le droit de défendant par le peut-être de la cour, en vous écoutant comme elle vient de la faire, a prouvé qu'elle pouvait tout en tendre et peut-être beaucoup trop entendre par respect pour le droit de défendant nous, la cour, en vous écoutant comme elle vient de le faire, a prouvé qu'elle pouvait tout en tendre et peut-être beaucoup trop entendre par respect pour le droit de défendant nous et le cour en vous écoutant comme elle vient de le faire, a prouvé qu'elle pouvait tout en tendre et peut-être beaucoup trop entendre par respect pour le droit de défendant nous et le cour en le cour en

Accusé Baune, il n'y pas de France républicaine; la France est monarchique et constitutionnelle. Vous avez paru croire que l'on allait faire dans cette enceinte le procès à des opinions; en cela vous vous êtes trompé, mais surtout vous vous êtes complétement égaré, lorsque vous avez exprimé la pensée qu'il fallait que l'opinion républicaine îtt défendue en face de l'opinion que vous avez, je crois appelée aristocratique. Non, accusé Beaune, on ne fait pas le procès aux opinions, on fait le procès à des actes qui sont, ou qui ont dù être incriminés indépendamment de toute opinion, et qui ne peuvent se justifier, s'ils sont coupables, par aucune opinions.

Eu dernier résultat, ce n'est point ici, ni devant aucun tribunal de France, que peut être plaidée ce que vous appelez la cause de la république; la cause de la république n'existe pas en France. La France est au-dessus des opinions individuelles; elle les souffre toutes les fois qu'elles ne se transforment pas en actes coupables. Vous n'êtes donc pas traduit ici pour une epinion, encore moins pour représenter ou défendre des opinions républicaines, vous n'avez pas besoin du secours de vos amis pour défendre ces opinions qui ne sont point en cause. Ce dont vous avez besoin; c'est de défenseurs zélés, instruits, et qui soient capables de vous bien justifier sur les faits qui vous sont imputés.

L'accusé BAUNE. Je protesterai pour moi et pour mes co-accusés jusqu'au

Puisque votre décision ne répond pas à nos espérances, j'ai la mission de vous prévenir que nous ne serons pas les complices d'une apparence de jugement. Nous ne léguerons pas à la génération qui se presse pour nous remplacer l'exemple du làche abandon de nos droits. Jugez-nous sur pièces, pro-

placer l'exemple du lache abandon de nos droits. Jugez-nous sur pieces, prolongez une position presque sans exemple dans les fastes judiciaires; nous ne
nous plaindrons pas, nous attendrons. Notre captivité sera adoucie par la pensée que la fermeté de notre conduite rend désormais impossible un procès
politique jugé par des hommes politiques.

Notre tâche aura été belle, et, dans cette lutte, vous aurez plus perdu que
nous, MM. les pairs. Il y a long-temps que nous ne comptons plus les sacrifices que nous imposent nos convictions. Dès que nous avons let républicains, nous avons su que nos biens, notre liberté, nos familles pourraient
être compromises, et nous n'avons pas reculé; nous n'avons rien à refuser être compromises, et nous n'avons pas reculé; nous n'avons rien à refuser de tout ce que nous pouvons donner à notre cause. Dans la sincérité de notre croyance nous serions prêts à mourir ici sans résistance plutôt que d'accep ter des débats inutiles.

Nous nous souviendrons qu'autrefois on ne jugeait pas les martyrs, on les égorgeait, et que leur sang a fécondé le monde. Si donc vous persistez, Messieurs, à nous refuser ce que, dans notre conscience, nous croyons être la libre défense, ne regardez pas nos réclamations comme des moyens de troubles l'audience.

bre défense, ne regardez pas nos réclamations comme des moyens de troupler l'audience, ces moyens sont au-dessous de nous. Réfléchissez que nous
l'avons pas choisi cette position, que vous nous l'avez faite, et que nous n'avons plus qu'un parti à prendre pour rester fidèles à notre interêt d'accusés,
à noire volonté d'hommes, à notre devoir de républicains.

Je me résume. Je prends sur mei la responsabilité de ce qui aura lieu, si
la défense n'est pas libre, si la cour prononce la disjonction, nous nous retirerons, vous jugerez sur pièces, vous prolongerez notre prévention tant qu'il
vous plaira, vous ferez tout ce que voudrez, nous saurons souffrir et attendre.

Un grand nombre d'accusés se lèvent. — Nous adhérons! nous adhérons!

Nous ne resterons pas ici! — Une voix: Nous nous ferons assassiner!

M. LE PRESIDENT. La cour va délibérer sur les conclusions de M. je pro-

M. LE PRESIDENT. La cour va délibérer sur les conclusions de M. ie pro

Il est trois heures un quart, la cour se retire. On emmène les accusés.

A cinq heures et demie, un huissier vient annoncer que la délibération n'est pas terminée et que l'audience est renvoyée à demain.

#### NOUVELLES DIVERSES.

Hier au soir le roi a travaillé avec M. le ministre du commerce, Mme la princesse de Wagram a été reçue par le roi et la reine

M. le prince de Syracuse est arrivé ce matin au Palais-Royal. et s'est rendu presqu'immédiatement à Neuilly, où il a été reçu à dix heures par la famille royale. M. le duc d'Orléans sera de retour prochainement au pavillon

La semaine prochaîne la cour partira pour le château d'Eu.

- Les représentans de la quadruple alliance se sont encore assemblés ce matin chez M. le président du conseil au ministère des affaires étrangères.

- On assure que les travaux du chemin de fer de Paris à Saint-Germain vont être incessamment commencés.

La fête de la Villette commence dimanche prochain 12 juil-

On nous écrit de tous les départemens, que les suicides s'y multiplient d'une manière effrayante. On ne sait quelle peut être la cause de cette récrudescence.

Les dernières lettres de Nice annoncent que le choléra s'est déclaré au bagne : trois forçats sont morts de cette épidémie.

-L'animosité la plus vive règne toujours à Lyon entre les habi-tans et les soldats de cette ville. Voici ce que notre correspon-dant nous écrit à ce sujet, en date du 6 juillet :

"Hier soir, à huit heures et demie à peu près, une lutte, dont les suites ont failli devenir funestes, s'est engagée sur la grande place de la Croix-Rousse, entre quelques soldats et des habitans de cette commune. Les soldats emmenaient au poste voisin deux joueurs de boule qui s'étaient pris de querelle; les amis de ceuxci ont cherché à les dégager; de là conflit au milieu duquel pla-sieurs personnes ont été plus ou moins grièvement blessées, entre autres M. Moley, instituteur à la Croix-Rousse. Cet honorable eitoyen traversait fort paisiblement la place, accompagné de son fils, agé de 14 ans, lorsque des soldats furieux se sont précipités sur lui et lui ont donné à la hanche droite un violent coup de baïonnette qui heureusement a rencontré l'os, car sans cela M. Moley eût été tué. »

On prépare en ce moment les plans et devis des préparatifs à faire pour célébrer à Paris les fêtes de juillet. Toutes les entreprises seront prochainement mises en adjudication. On croit qu'il n'y aura cette année ni vaisseau de carton ni ballon-monstre.

Par arrêté de M. le préset de la Seine, en date du 1er juillet, le contingent à fournir par les jeunes gens de la classe de 1834, dont le tirage aura lieu prochainement à l'Hôtel-de-Ville, a été

La moyenne des jeunes gens qui ont tiré au sort pendant les 9 dernières années est de 5,139 8<sub>1</sub>9.

conscrits à fournir, savoir :

Saint-Denis, 146 Sceaux, 126 1426

- Le choléra continue de sévir à Toulon; du 4 au 5, il y a eu 62 cas nouveaux et 34 décès. Le total des cas depuis l'invasion est de 294, dont 143 décès.

- Nous avons regret de dire qu'une partie des autorités d Toulon a pris la fuite devant le choléra, ainsi que beaucoup de personnes appartenant à la classe aisée. Le préfet maritime a suspendu les appointemens des fonctionnaires appartenant à la marine, en annonçant l'intention d'en référer au ministère, et le maire a adressé aux autres fugitifs, parmi lesquels se trouvent plusieurs conseillers municipaux, une circulaire pour les engager ne pas priver au moins leurs compatriotes indigens des secours qu'ils leur auraient sans doute accordés en voyant de plus près leur triste situation.

« On nous assure, dit l'*Eclaireur* du 5 juillet, que le président du tribunal de commerce auquel on a remis plusieurs pétitions pour faire proroger de trois mois les échéances des billets de commerce, doit réunir lundi les juges du tribunal de commerce

pour statuer sur cet objet. » M. Edmond Baune, qui est à la tête des hommes du mouvement à Toulon, a été aussi le premier à s'offrir pour payer de sa personne en soignant les malades, ou en se livrant à tel autre soin que l'autorité municipale voudra lui confier.

←On écrit de Clermont (Puy-de-Dôme), le 7 juillet. « Le conducteur de la diligence de Paris à Clermont a été écra-sé, la nuit dernière, en voulant monter sur l'impériale. La main lui a glissé, il est tombé, et les premières roues lui ont passé sur le bas-ventre; celles de derrière lui ont traversé la poilrine. Ce malheureux a expiré cinq minutes après, Cet événement est arrivé à quelques lieues de Fontainebleau. Il est à désirer que ce malheur serve d'avertissement aux conducteurs de diligence, qui ont toujours la fatale habitude de monter à leur place lorsque la voiture est lancée au galop. »

-Il vient de se passer à Saint-Germain-Lherm une aventure des plus romanesques. Une jeune demoiselle de cette ville a tiré un coup de pistolet à un jeune avocat, et l'a manqué. C'est la jalousie qui l'aurait portée à commettre cette action. Elle a été conduite à Ambert par la gendarmerie; mais après son interrogatoire, elle a été mise en liberté.

- Une singulière industrie s'est établie à Londres; elle consiste à acheter a vil prix des bouteilles étoilées et félées, puis au moyen d'une certaine préparation à les revendre comme neuves. Le goût de l'imitation pouvant se répandre parmi nous, il est bon de faire connaître la manière de prévenir la fraude. La recette a été divulguée à l'audience de l'hôtel-de-Ville, pré-

sidée par le lord-maire. Georges Ball, dont l'état est analogue à celui de nos chiffonniers, avait vendu à un marchand en gros, au prix d'un penny (deux sous) pièce, neuf douzaines de bouteilles. Chacune de ces bouteilles soigneusement examinée au grand jour ne présentait pas la moindre trace de fêlure. Cependant lorsqu'on les eut rincées avec du menu plomb, il ne s'en trouvait pas une seule qui ne fût étoilée, et souvent fêlée dans toute sa longueur. Fort étonné de ce résultat, le marchand a fait arrêter

Le jeune prisonnier a répondu aux interpellations du lord maire : «Mes bouteilles, quoiqu'elles fussent un peu de hasard, étaient aussi belles et aussi bonnes que si elles fussent sorties de la verrerie, ce n'est pas ma faute si des bulles se sont crevées, parce qu'on aura rincé les bouteilles trop brutalement et avec du plomb trop

fort. »
Un expert a déclaré que selon toute apparence, Georges Ball, après s'être procuré des bouteilles fèlées, les frottait intérieurement avec un bâton crochu enduit de cire molle et d'une coucht vert-bouteille; on parvenait ainsi à faire disparaître toute solulution de continuité jusqu'au moment ou le lavage entralnait la cire, et mettait les défauts à découvert.

Le lord maire : Le tour est fort singulier; mais le bas prix des bouteilles aurait dû avertir l'acheteur. Il était impossible qu'on lui procurât des bouteilles neuves à raison de deux sous la pièce à moins qu'elles ne fussent volées. Dans tous les cas, le plaignant a autant de torts que le prévenu, et je les meis tous deux hors de

- Le célèbre, l'incomparable, le merveilleux cosmétique connu sous le nom d'Eau de Cologne, a donné lieu à un procès en contrefaçon devant la 6 chambre de police correctionnelle. Pendant plusienrs audiences, pous avons vu Me Dupin, plaidant pour Jean-Marie-Farina de Paris, aux prises avec Me Coffinie-res, plaidant pour Jean-Marie-Farina de Balsamo, établi a Colologne, se disputant les brevets des têtes couronnées que le plus ancien des Farina, celui de Paris, prétendait être sa propriété exclusive; le Parisicn reprochait à son homonyme Prussien, d'avoir noué des intrigues et employé des moyens subreptices, pour se faire délivrer, par les secrétaires de LL. MM. et LL. AA. RR. de France, d'Angleterre et autres royaumes, les ampliations de ces mêmes brevets.

Un jugement fort remarquable a été rendu par le tribanal qui a condamné Farina de Paris, partie plaignante, aux dépens. (Gaz. des Trib.)

- Voici une étude de mœurs, une scène jouée au naturel de l'Ami intime, ancienne pièce fort connue du répertoire des Variétés. La scène se passe au café d'Aguesseau, sur la place du Palais-de-Justice. Voyez-vous bien à l'une des tables les plus rapprochées du comptoir, adossé à la place ce petit vieillard, gris pommelé, à l'encolure épaisse, à l'air ouvert et qui cache mal un

grave désappointement sous un sourire affecté? En face de lui est un grand brun à l'air décidé, à l'œil vigilant, aux gestes brefs et saccadés. A sa gauche, un jurisconsulte, en-core jeune, à l'air presque embarrassé, à l'attitude inquiète. Un déjeûner copieux est servi; personne, à l'exception du grand-brun, n'a l'air d'avoir faim; mais tandis qu'il satisfait d'un air tout insouciant un solide appetit auquel il est aisé de deviner qu'il est sorti et pour cause avant le soleil levé : il ne perd pas un

seul instant de vue l'amphytrion placé en face de lui.
Sur une table voisine, où rien n'a eté servi, et tristement accoudée une femme sur le retour qui vient d'arriver en toute hâte, et qui, aux interpellations réitérées qui lui ont été adressées par le grand brun, a répondu d'un ton sec qu'elle n'avait besoin de rien. A ses regards sans cesse tournés vers la porte, à tous ses gestes qui trahissent son impatience, on devine aisément qu'elle attend quelque chose et que ce quelque chose se fait bien at-

Vous avez deviné. Le grand brun est M. M\*\*\*, le garde du commerce; le petit vieillard est un de nos célèbres restaurateurs qui a eu des malheurs, et qui vient d'être appréhendé au corps. On attend M. Debelleyme pour aller en référé, et l'épouse du captif attend le résultat d'un appel impromptu qu'elle vient de faire à la bourse de quelque ami ou de quelque débiteur retardataire. Personne n'arrive, on a servi le Bordeaux... Maudits retards! les cabriolets vont si lentement par la chaleur! On va demander le Champagne, lorsqu'arrive, tout essoufflée, une grande dame qui paraît scandalisée en voyant la chairliesse qui remplit un moment si critique. La vieille dame s'est levée ; et son regard a dit : Qu'y a-t-il de nouveau?

La grande dame est bien longue à ôter son gant.... Mais pour-

En conséquence le contingent fixé sur cette base sera de 1426 quoi donc ôter ce gant? C'est qu'il contient deux petits billets... onscrits à fournir, savoir :

Paris,

1454

1454

Quoi donc ôter ce gant? C'est qu'il contient deux petits billets... « Aportez le café, s'est écrié à cette vue le vieux monsieur! — C'est moi qui paie le s'est écrié à cette vue le vieux monsieur! — C'est moi qui paie le kirschn, a répliqué le grand brun, qui veut bien faire les choses.... » Et pour compléter le tableau, deux particuliers de haute taille apparaissent d'un air épanoni à la vue des deux talismans apportés par la grande dame. Ils n'ont fait qu'un geste et le petit vieux leur a remis 5 fr. pour payer le fiacre à l'heure, qui a amené tous les acteurs de cette scène, et qui attend à quelque distance de lè distance de là.

M. M\*\*\*, le garde du commerce, est renommé pour son exquise urbanité. Il est impossible de faire mieux les choses que M. M\*\*\*

—Al'audience des appels de police correctionnelle paraissaitM. Linger, horloger, condamné à 25 fr. d'amende pour injures envers un sergent de ville, lors des derniers attroupemens sur le boulevard, près la porte St-Martin. Le procureur du roi a inter-

jeté appel à minima de cette décision. M. Linger a dit pour sa justification : « Je revenais le 16 mai, à dix heures et demie du soir, de travailler chez M. David, horloger, boulevard Bonne Nouvelle; je retournais chez moi, passage St-Martin, faubourg St-Martin. Il y avait un attroupement sur le boulevard. Je vis deux sergens de ville maltraiter un jeune homme; ils lui avaient fendu la tête d'un coup de canne; il tomba sur les degrés du restaurant qui a pour enseigne le Banquet d'Anacréon. A cette vue, je ne fus pas maître de moi, je m'écriai : Estil permis d'assassiner des hommes comme cela? Les sergens de ville m'ont accablé de coups; ils m'ont porté dans le bas-ventre un coup si furieux qu'un morceau de mon pantalon a été emporté. Les mauvais traitemens n'ont pas cessé lorsque j'ai été amené au corps-de-garde. »

M. Follot, sergent de ville, dépose.-Nous n'avons frappé personne, nous étions en uniforme et l'épée au côté, sans avoir l'intention de nous en servir. Au moment où on a arrêté ce jeune

homme, ce particulier a exaspéré le peuple contre nous, en disant : Vous êtes des assassins, vous assassinez mon frère!

M. Linger.—Je n'ai pas de frère, donc je n'ai pas pu dire ça.

Me Patorni, avocat du prévenu, a exprimé le regret que son client ne l'ait pas consulté lorsqu'il était en temps utile pour interjeter lui-même appel; car aucun témoin n'ayant pu être entendu, la cour, placée entre le plaignant qui accuse et le prévenu qui nie, aurait dû prononcer l'acquittement de M. Linger.

La cour, conformément aux conclusions de M. Bernard, substitut du procureur-général, a statué en ces termes sur l'appel du ministère public à minima :

«Considérant que le 16 mai dernier, le sieur Linger a proféré des injures qu'il a adressées à un des agens de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 223 du Code pénal;

»Qu'ainsi les premiers juges ont mal à propos appliqué les dis-positions des art. 46 et 49 de la loi du 47 mai 4849:

»Considérant que les faits sont reconnus constans, mais que la peine n'est point en proportion avec le délit :
»La cour condamne Linger à 40 fr. d'amende et aux dépens. »

Un genre de plaisir tout nouveau en France vient de s'offrir pour la ville de Boulogne. Un paquebot, celui de Ramsgate, prend à son bord un certain nombre de voyageurs; il les mène en rade, leur fait voir les côtes de France et d'Angleterre, court quelques bordées à l'est ou à l'ouest, puis, quand il les a bien promenés pendant quelques heures, qu'il leur a fait respirer l'air marin, apériatif par excellence, qu'il a rempli leurs oreilles d'une harmonie musicale qui so mêle au bruit des roues, du vent et des voix, il les ramène au port avec un redoublement d'appétit sans égal; il en coûte 3 fr. pour une de ces promenades : à ce prix, on peut prédire au capitaine du paquebot, une nombreuse clientelle, et nous lui conseillons de venir tenter à Dunkerque sa nouvelle industrie.

-On remarque depuis quelques temps à chaque relai de pote des deux routes de Paris à Rouen, et même aussi, nous assure-t-on, aux relais des routes voisines, un gendarme stationnaire, qui est relayé toutes les vingt-quatre heures. Sa fonction est d'examiner les passe-ports et la mine des gens qui voyagent. Il porte au fond de son chapeau un signalement qu'il consulte tout en parlant à son monde; ce qui lui donne le double avantage de parler la tête découverte et de se montrer fort poli tout en faisant sa besogne. On ignore quel est le personnage objet, depuis huit jours, de ces attentions et de ces recherches. Les uns prétendent qu'il pourrait être question d'un Anglais de haut parage, qui doit être impliqué, dit-on, dans un procès déjà fameux avant d'être commencé. D'autres croient qu'il s'agit d'un voyageur d'un rang plus élevé encore, dont on a déjà annoncé le départ de Londres pour l'Italie, par la Hollande et par l'Allemagne, et qui pourrait bien avoir reconnuqu'il est plus sûr et plus commode de se rendre directement par la France sur le theatre où l'appellent la gloire et de grands exemples.

Quoi qu'il en soit de ces bruits, il est certain que le voyageur que l'on cherche est assez important pour qu'on se persua-de qu'il ne peut se passer des relais de poste. Les diligences ne sont examinées que parce qu'elles se trouvent sur la route qu'il doit parcourir. Il est très probable que les recherches dont nous parlons n'aboutiront à rien, et que la police, qui est quelquefois mise en défaut, ne sera pas mieux informée que le public. (Gazette de Normandie.)

Les artistes de la Porte-St-Martin joueront aujourd'hui samedi, aux Folies Dramatiques, le beau drame de la Tour de Nesle et Vous n'aurez pas ma fille. Ces deux pièces, accompagnées d'un pas nouveau dansé par M. Martin et Mile Leroux, premiers danseurs de la Porte-Saint-Martin, ne manqueront pas d'attirer la foule, non seulement pour applaudir au talent des acteurs, mais pour contribuer à l'accomplissement d'une œuvre de juste philantropie.

Ce spectacle, composé d'une manière vraiment extraordinaire, sera donné au profit d'un ancien directeur de théâtre de province.

BOURSE DU 10 JUILLET.

Le 3 p. 010, ouvert à 79 50, ferme à 79 30; 10 c. plus bas qu'hier.

Le 5 p. 010, ouvert à 109 25, ferme à 109 20; 15 c. plus haut qu'hier.

Les actions de la banque, 2050; 20 fr. plus haut qu'hier.

Les obligations de la ville, 1282 fr. 50; 2 fr. 50 plus bas qu'hier.

Les quatre canaux, 1217 50; 2 fr. 50 c. plus bas qu'hier.

La rente de Naples, ouverte à 97 40, ferme à 97 15; 5 c. plus haut qu'hier.

L'emprunt des cortès, 40 518; 1 318 plus bas qu'hier.

L'emprunt royal, 44; 1/2 plus haut qu'hier.

La rente perpétuelle, 41 7/8; 118 plus bas qu'hier.

La rente perpétuelle, 41 7/8; 118 plus bas qu'hier.

Les différés, 17 118; comme hier.

La rente 5 p. 010 de l'état romain 101; comme hier.

L'emprunt de don Pedro, 90 3/4; 314 plus bas qu'hier.

L'emprunt belge, 101 3/4; comme hier.

L'emprunt du Piémont, 1175; 2 fr. 50 plus haut qu'hier.

Les coupons d'intérét des certès, 21 718; comme hier.

SPECTALLES D. 11 JUILLET.

OPERA.-FRANÇAIS.—Angélo. FRANÇAIS.—Angelo.

OPÉRA-COMIQUE.—Portefaix.

VAUDEVILLE.—Prem. repr. de Le Bonnet, Elle est folle.

GYMNASE.— L'Oncle rival, Violon de l'Opéra, Discrétion, la Chanoinesse.

VARIÈTES.—L'Uniforme, la Consigne, les Marsistes, ma Femme.

FALAIS-ROYAL.—Est-ce un rève? la Prova, Marais Pontins.

PORTE-St-MARTIN.—Faublas, Karl, M. Lombard.

Le Gérant, rédacteur en chef, CAUCHOIS-LEMAIRE.

Imprimerie de Grégoire, rue du Croissant, 16.